

Royaume du Maroc



UNIVERSITE ABDELMALEK ESSADI
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE
TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/ENSATETOUAN/2019

Jeudi 31 octobre 2019 à 10 h 30 mn
(Séance publique)

Lot Unique

**Gestion en Concession du centre de photocopie de l'Ecole Nationales des
Sciences Appliquées de Tétouan**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/ENSATETOUAN/2019
(Séance publique)
(Lot Unique)

**Gestion en Concession du centre de photocopie de l'Ecole Nationales des
 Sciences Appliquées de Tétouan**

Appel d'offre ouvert passé en application des dispositions de l'article 16 § 1, Article 17 § 1 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines règles relatives à leur Gestion et leur contrôle (29 juin 2015).

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Des Sciences Appliquées Tétouan
Désigné ci-après par « le Maitre d'Ouvrage »

D'une part,

Et.

- Monsieur:
- Agissant au nom et pour le compte de:.....
- Faisant élection de domicile à :
- Inscrit au Registre de Commerce de : Sous le n° :
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
- Patente n°:
- Titulaire du compte bancaire ouvert au :sous le N° :

Et désigné ci- après par le « concurrent »

D'autre part.

Article 1 : OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le présent cahier de prescriptions spéciales concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché relatif à : LA GESTION EN CONCESSION DU CENTRE DE PHOTOCOPIE DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE TETOUAN, en vue de conclure un marché reconductible, au titre de l'exercice 2019.

Il est entendu que cette gestion ne signifie nullement, cession ou transfert, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

Les prestations du présent appel d'offres seront jugées en lot unique.

Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces sur lesquelles s'établiront les rapports avec le prestataire en cas de contestations sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales **«Lu et approuvé» avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S ;**
- 3) Le bordereau des prix, le détail estimatif ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus

Article 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Le Règlement du 29 juin 2015 relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelamlek Essâdi, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le Décret N° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales- EMO ;
- Le Décret N° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.
- Le Règlement Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
- Le Dahir n° : 1-03-195 du 15 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

- La Législation et la réglementation du travail, notamment :
 - Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
- Le circulaire 1/61.SG.G/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux marchés de fournitures.
- Le Règlement N° 2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.
- Le Règlement n° 2-89-61 du Rabia II 1410 (10/11/1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements publics.
- La Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2125 DE/SPC du 06 Mai 2005 relative au seuil des marchés à soumettre au visa des contrôleurs d'état.
- Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Ainsi que toutes dispositions réglementaires en vigueur se rapportant à l'objet du marché.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire du marché doit se conformer aux plus récents d'entre eux.

Article 5 : NATURE DES PRIX

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres, libellés en dirhams, sont fermes et non révisables.

Article 6 : DEFINITION DES PRIX

Les prix s'entendent Toutes taxes comprises (TTC).

Article 7 : DOMICILE DU CONCESSIONNAIRE

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation ; toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront faites dans les bureaux de l'école.

Article 8 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée de validité de marché est fixée à une année renouvelable par tacite reconduction, d'une année à l'autre, sans que la durée totale du marché ne dépasse 3 ans.

En cas de désistement du marché par le titulaire ; celui-ci doit adresser une lettre avec accusé de réception, à l'ENSA de Tétouan, au moins 2 (Deux) mois avant l'expiration de la durée initiale du marché. Une fois sa demande est acceptée et notifiée ; l'exploitant doit libérer les locaux et

procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 10 (dix) jours, à compter du lendemain de la date de notification.

A défaut de quoi, le matériel sera enlever et déposer au magasin **de l'Ecole Nationale des sciences Appliquées de Tétouan**, au risque et péril de l'exploitant, qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

Article 9 : MONTANT DE LA REDEVANCE

L'attributaire s'engage à payer une redevance annuelle au nom de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan **au compte bancaire des recettes propres N° 310 720 101 902 470 210 330 129** ouvert à la Trésorerie Provinciale de Tétouan, **avant le 31 Décembre de chaque année budgétaire** pendant toute la période de l'exploitation.

La première redevance annuelle doit être acquittée au plus tard **avant le trente et un (31) décembre de chaque année.**

ARTICLE 10 : APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent Appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son visa par le contrôleur de l'Etat dans la limite des seuils de visa fixés par la décision du ministère des finances et son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché qui résultera du présent Appel d'offres doit intervenir avant tout commencement d'exécution, elle sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS ET GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 4.000.00 Dhs (Quatre Mille dirhams) ; la caution provisoire ne sera restituée à l'exploitant qu'après constitution de la caution définitive.

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les **30 (Trente)** jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire et sera libéré après réception définitive, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie .

ARTICLE 12 : INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Du seul fait de la signature du contrat, le soumissionnaire reconnaît avoir reçu de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat; il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions d'exécution du contrat. De ce fait, le soumissionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du marché.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire du contrat est tenu de se souscrire à une assurance à ses frais couvrant le personnel, le matériel, le local tout risque (Responsabilité civile, Accident de travail), auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des finances à cet effet.

Toutefois, le prestataire devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation de travail.

Dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat de concession, le concessionnaire sera tenu de produire un certificat de souscription d'une police contre tous les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents et tous les risques découlant de son activité professionnelle.

Article 14 : DÉLAI DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION DE PÉNALITÉS DE RETARD

Au lendemain de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent Appel d'offres, l'exploitant doit :

- 1) Constituer une caution définitive
- 2) Produire les attestations d'assurance.
- 3) Installer les équipements dans le local mis à sa disposition par l'Ecole.

Une fois que le Directeur notifie l'ordre de service de commencement de l'exploitation, le titulaire devra :

- 1) S'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de : L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées Tétouan Ressources Propres au compte bancaire N° **310 720 101 902 470 210 330 129** ouvert à la Trésorerie provinciale Tétouan.
- 2) Commencer l'exploitation.

Le titulaire dispose d'un délai de **5 (Cinq)** jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service cité ci-dessus pour commencer l'exploitation des locaux.

Si après l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas encore commencé l'exploitation des locaux, le maître d'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de **10 (dix)** jours.

Durant la période de la mise en demeure, une pénalité de **1‰** du montant du Marché lui est appliquée pour chaque jour de retard.

Passé ce délai, le marché est résilié de plein droit par le maître d'ouvrage.

Article 15 : OBLIGATIONS GENERALES

Le titulaire du présent Marché doit se soumettre aux obligations suivantes :

❖ Le Local

- A la cession du local, **un état des lieux** sera établi et dûment consigné par les deux partenaires.
- A l'expiration du marché, le local doit être restitué à l'état où il a été cédé le premier jour.

- Tout aménagement complémentaire du local doit faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage, et ne pourra en aucun cas être indemnisé. Toute détérioration ou usure du local par le fait de l'exploitation du titulaire du Marché sont à la charge du titulaire ;
- En cas de fermeture provisoire du local, ordonnée par les autorités administratives pour raison de sécurité ou autres, le titulaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser ;

❖ **Personnel :**

- Le titulaire recrutera un personnel compétent, suffisant et présentable dans le respect de la législation de travail en vigueur. Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie.
- Le personnel du Titulaire du Marché devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des usagers. Ainsi, Une attention particulière sera apportée à sa courtoisie et à sa présentation ;
- De même, Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement ;

❖ **Le Tarif :**

- La liste des tarifs doit être affichée de façon apparente (En arabe et en français). Elle doit porter la signature conjointe de L'Ecole et du titulaire du présent marché (voir l'article 17) ;

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

❖ **Local:**

- L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan met à la disposition du titulaire du marché un local vide.
- Le titulaire du marché doit fournir au minimum le matériel suivant :

Désignation	Quantité
- Table pour Ordinateur	1
- Ordinateur de marque reconnu	1
- Imprimante Couleur	1
- Imprimante Noir et Blanc	1
- Photocopieur Professionnel	1
- Scanner Professionnel	1
- Equipement de plastification (divers format)	
- Equipement de reliure (divers formats et types)	

❖ **Les Prix :** Le titulaire doit respecter la liste des prix des articles mentionnés ci-dessous :

Prestation	Prix en DHS
Photocopie A4 Noir/Blanc par page	
- Entre (1 et 10 Page)	0.25
- > 10 page	0.20
- Photocopie A3 Noir/Blanc par page	0.50
Photocopie A4 Couleur par page	
- Entre (1 et 10 Page)	1.00
- > 10 page	0.80
- Photocopie A3 Couleur par page	3.00
- Traitement de Texte par page	2.00
Impression A4 Noir/Blanc par page	
- Entre (1 et 10 Page)	0.25
- > 10 page	0.20
- Impression A3 Noir/Blanc par page	1.00
Impression A4 Couleur par page	
- Entre (1 et 10 Page)	1.00
- > 10 page	0.80
- Impression A3 en couleur par page	3.00
- Scanner par page	1.50
- Reliure avec spirale, transparent et papier bristol dos : diamètre 6 à 14	4.00
- Reliure avec spirale, transparent et papier bristol dos : diamètre 16 à 22	5.00
- Relieur avec spirale, transparent et papier bristol dos : diamètre 24 à 30	6.00
- Relieur avec spirale, transparent et papier bristol dos : diamètre 32 à 40	7.00
- Graveur CD ROM	2.00
- Graveur DVD ROM	3.00

N.B : Ces prix ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'accord écrit de l'administration.

❖ **Horaire :**

- Le centre de photocopie fonctionnera les jours ouvrables de la semaine (du lundi au samedi) de **7h30 à 18h**.
- Le local sera fermé, au congé annuel d'été et pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle.
- Toutefois, l'Ecole se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin.

❖ **Hygiène :**

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail. Il devra s'acquitter des assurances nécessaires du local et de son personnel ainsi et procéder à l'établissement des cartes de santé de ces derniers. Il sera responsable de l'entretien et de la propreté du local.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant le démarrage, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, la réclamation de l'exploitant n'est pas admise.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé l'exploitation du local, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHÉ

- 1) Le marché est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité :
 - a. En cas de décès du titulaire, l'administration peut accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte, doit être valablement autorisé.
 - b. En cas de faillite de l'entrepreneur.
 - c. En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.
- 2) Le marché est résilié avec mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.
 - a. Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services.
 - b. **En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure.**
 - c. En cas de fraude ou tentative de fraude par l'exploitant ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du marché.
 - d. Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts de l'administration, notamment en cas de sous-traitance sans autorisation préalable.

Une fois la résiliation du marché est déclarée, l'exploitant doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas **5 (Cinq)** jours, à compter du lendemain de la date de notification. A défaut de quoi, le matériel sera enlever et déposer au magasin de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan, au risque et péril de l'exploitant, qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées -Tétouan.
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le fondé de pouvoirs de l'école nationale des sciences appliquées de Tétouan, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention
« Exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 20 : LITIGE

Conformément à l'article 55 du CCAG-EMO, tout litige entre le maître d'ouvrage et la société est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : Divers

- Le titulaire du marché s'engage à procéder à ses frais au changement des équipements défectueux (lampes, prises de courant, interrupteurs,...)

Le Directeur

 Mostefa SITTOU

**LE BORDEREAU DES PRIX DETAIL
ESTIMATIF**

ROYAUME DU MAROC

ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE TETOUAN

**BORDEREAU DES PRIX
 APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
 N°02/ENSATETOUAN/2019**

Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan : Lot Unique

DESIGNATION	Montant de la redevance annuelle proposée TTC
	En Chiffre
Gestion en concession du centre photocopie de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan	

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme :

.....

.....

Fait àLe.....

Signature et cachet de concurrent

Marché passé en application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).

Treizième et dernière page du marché n° : **02/ENSATETOUAN/2019** relatif à la **Gestion en concession du centre de photocopie: lot Unique : l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan** dont le montant s'élève à la somme de
.....Dhs TTC

Le Directeur
de l'Ecole Nationale des Sciences
Appliquées de Tétouan

le Fournisseur
(Lu et accepté manuscrite)

Tétouan, le

....., le.....

Approuvé par le Président
De L'Université Abdelmalek Essaâdi

Le Contrôleur d'Etat
De L'Université Abdelmalek Essaâdi

Tétouan, le

....., le.....